

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CX/FICS 02/INF.2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Dixième session

Brisbane (Australie), 25 février – 1^{er} mars 2002

LA TRAÇABILITÉ DANS LE CONTEXTE DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

(Préparé par le Secrétariat australien)

HISTORIQUE

1. La question de la “traçabilité” a été évoquée par plusieurs Comités et Groupes spéciaux du Codex. Elle a été portée à l'attention de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session (ALINORM 01/21 Part IV Add.1) afin de trouver le moyen de traiter cette question dans le cadre du Codex de manière uniforme. La Commission n'a pas été en mesure d'examiner le document de l'ordre du jour portant sur cette question qui a donc été reprise à une réunion spéciale du Comité exécutif en septembre 2001. Le Comité exécutif a décidé, entre autres, de demander au CCFICS d'envisager les modalités d'application de la traçabilité, notamment dans le cadre de l'utilisation des systèmes officiels d'inspection et de certification pour garantir l'intégrité de la traçabilité. Le présent document (librement inspiré de ALINORM 01/21 Part IV Add.1) est destiné à aider le CCFICS dans son examen de la question. (Voir aussi CX/FICS 02/2, par. 10-15, pour plus de détails).

SIGNIFICATION DE LA TRAÇABILITÉ

2. Par “traçabilité” on entend la “possibilité de connaître l'historique, l'application ou l'emplacement d'une entité au moyen d'identifications enregistrées”.¹ La traçabilité est étroitement liée à l'identification du produit. Elle se rapporte parfois aussi:

- à l'origine des matériaux et des parties;
- à l'historique de la transformation du produit;
- à la distribution et à l'emplacement du produit après livraison.

LA TRAÇABILITÉ DANS LES TEXTES DU CODEX

3. La traçabilité est un processus reconnu dans les textes du Codex adoptés ou en cours d'élaboration, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel. Dans la plupart des cas, il se rapporte à l'identification du produit et aux procédures de rappel. Voici quelques exemples tirés de textes adoptés:

- Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rev. 3-1997): Section 9.1 Identification des lots;

¹ Organisation internationale de normalisation: ISO 8402: 1994

- Code d'usages du Codex pour les aliments en conserve peu acides et peu acides acidifiés (CAC/RCP 23-1979, Rev. 2-1993): Section 8.2 Tenue et mise à jour des registres;
- Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev. 1-1999): Section 4.4 Nom et adresse, Section 4.5 Pays d'origine, Section 4.6 Identification des lots;
- Directives du Codex pour l'échange d'informations entre les pays ayant refusé des denrées alimentaires importées (CAC/GL 25-1997): paragraphes 11 et 12 Identification des denrées alimentaires concernées et détails sur leur importation;
- Directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999)
- Mandat du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur l'alimentation animale.²

4. Projets ou avant-projets de textes

- Projet de directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique - production animale et produits animaux, Appendice III (ALINORM 01/18, Annexe II);
- Avant-projet de code d'usages pour le poisson et les produits dérivés (ALINORM 01/18, Annexe V, Section 3.7);
- Avant-projet de code d'usages révisé pour la transformation et la manipulation des aliments surgelés (CL 2001/01-PFV, Section 3.6);
- Avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la production primaire, la récolte et l'emballage des fruits et légumes frais (ALINORM 01/13A, Annexe II): Sections 5.7 (Documentation et archives) et 5.8 (Procédures de rappel et retraçage) - voir aussi l'Appendice II;
- Avant-projet de directives pour l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité permettant de répondre aux exigences en matière de denrées alimentaires (CX/FICS 01/5, par. 32);
- Avant-projet de code d'usages pour une bonne alimentation animale (CX/AF 01/5); Sections 4.2 Étiquetage et 7.3 Traçabilité et tenue de registres);
- Avant-projet de principes pour l'analyse des risques présentés par les aliments dérivés des biotechnologies modernes (ALINORM 01/34A, Annexe II): le paragraphe pertinent de ce texte figure entre crochets.

5. La Conférence de la FAO sur le commerce international des denrées alimentaires au-delà de 2000: Décisions fondées sur des données scientifiques, harmonisation, équivalence et reconnaissance mutuelle (Melbourne, octobre 1999) a accepté l'idée que la traçabilité était un facteur de contrôle important dans la production de denrées alimentaires.

6. Les textes du Codex n'appliquent pas pour l'instant la traçabilité à l'origine des aliments et des ingrédients à l'exception des dispositions relatives au pays d'origine de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et des *Directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des produits de l'agriculture biologique*.

7. La traçabilité ayant trait à l'historique de la transformation du produit est en partie traitée dans les Principes généraux d'hygiène alimentaire et en particulier dans l'Annexe intitulée: Analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise et Directives concernant son application. Le Code d'usages pour les aliments en conserve peu acides et peu acides acidifiés énonce également de nombreuses exigences concernant la traçabilité au cours de la transformation du produit, de même que pour les aliments dérivés de l'agriculture biologique susmentionnés.

8. Dans les textes officiels du Codex, la traçabilité eu égard à la distribution et à la situation du produit après livraison est partiellement traitée dans les *Principes généraux d'hygiène alimentaire* et dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, à propos de l'identification des lots et de la possibilité de

² Manuel de procédure, onzième édition, p. 134

rappeler le cas échéant un produit. Pour l'instant, les textes du Codex n'exigent pas des fabricants ou des distributeurs qu'ils tiennent des registres de la distribution, à l'exception du *Code d'usages pour les aliments en conserve peu acides et peu acides acidifiés*.

TRAVAUX EN COURS

9. Comme il est indiqué ci-dessus, plusieurs comités et groupes spéciaux du Codex ont entamé des travaux sur un ou plusieurs aspects de la traçabilité. La traçabilité en tant que telle a été examinée par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur l'alimentation animale et le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies. Les débats sont de nature sensiblement différente dans chacun de ces trois organes.

10. Le Comité du Codex sur les principes généraux a également examiné la question de la traçabilité à l'occasion du débat sur cette question au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires³. Au cours de ce débat, toutes les délégations qui ont pris la parole ont souligné l'importance de la question et d'une approche uniforme du concept et de l'application de la traçabilité. Les principaux points évoqués par les délégations et les observateurs ont été les suivants:

- Le rôle de la traçabilité dans la gestion des risques ;
- L'utilisation de la traçabilité pour assurer l'intégrité, l'authenticité et l'identification du produit ;
- L'utilisation de mesures équivalentes ;
- Les conditions concrètes de la traçabilité, en particulier son application dans les pays en développement ;
- La confiance des consommateurs et l'information sur la nature et l'origine des produits ;
- La possibilité d'utiliser la traçabilité pour déterminer les responsabilités et redresser la situation.

11. Au niveau technique, le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur l'alimentation animale mentionne expressément la traçabilité dans l'avant-projet de code d'usages sur la bonne alimentation animale, mais il examinera cette question à sa prochaine session (juin 2002) à la lumière des débats du Comité exécutif. Le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies a traité la question de la traçabilité dans le contexte de l'avant-projet de principes pour l'analyse des risques présentés par les aliments dérivés des biotechnologies modernes, mais n'est pas parvenu à un consensus sur l'inclusion d'une référence à la traçabilité en tant qu'élément de la gestion des risques. À cet égard, le Groupe spécial est convenu de distribuer un document de travail établi par la France (voir Annexe A) et une note établie par les États-Unis (voir Annexe B).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

12. La traçabilité n'est par une fin en soi, mais un moyen de parvenir à une fin comme la protection du consommateur. Dans le contexte du Codex, il convient de tenir compte des raisons justifiant l'application de la traçabilité à des produits alimentaires et de la mesure dans laquelle la traçabilité doit être exigée, généralement en association avec d'autres mesures, dans le cadre d'une norme, d'un Code d'usages, d'un texte ou d'un document analogue concernant l'étiquetage d'une denrée alimentaire. Ces raisons doivent relever du mandat général de la Commission, à savoir: *protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques équitables en matière de commerce international des denrées alimentaires*.

13. La mesure dans laquelle la traçabilité peut être appliquée "pour protéger la santé des consommateurs" peut être envisagée comme inhérente à une décision concernant la gestion des risques présentés par les aliments. Une telle décision supposerait qu'il soit possible de démontrer la présence d'un risque qui puisse être géré par un système, incorporant la traçabilité, de façon à obtenir un niveau approprié de protection contre ce risque. De même, une telle décision devrait aussi tenir compte d'autres mesures permettant d'obtenir le même niveau approprié de protection, qui pourraient être moins coûteuses ou plus adaptées dans une situation donnée. Toute décision relative à la traçabilité devrait, par conséquent, spécifier si elle doit être appliquée tout au long de la chaîne de production et de distribution ou seulement sur une partie de la chaîne. De telles décisions pourraient devoir être prises au cas par

³ ALINORM 01/33A, par. 12-15.

cas en tenant compte de la nature du risque et de la possibilité de gérer le risque grâce à la traçabilité ou par d'autres moyens.

14. L'application de la traçabilité "pour assurer des pratiques équitables en matière de commerce international des denrées alimentaires" est sans doute très directement liée au premier des *Principes généraux énoncés dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, qui stipule ce qui suit: "les denrées préemballées ne devraient pas être décrites ou présentées sur une étiquette ou du matériel d'étiquetage de manière fallacieuse, trompeuse ou mensongère, ou susceptible de faire naître une impression erronée concernant un quelconque aspect du produit". Cette application est également exprimée dans les *Directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des denrées alimentaires dérivées de l'agriculture biologique*, dont les objectifs sont notamment les suivants:

- Protéger les consommateurs des tromperies et des fraudes commerciales et des allégations sans fondement concernant les produits;
- Protéger les consommateurs de produits biologiques contre le risque que d'autres produits agricoles soient présentés de manière fallacieuse comme des produits biologiques.

15. Cette application de la traçabilité est étroitement liée au concept de préservation de l'identité et elle peut également servir à garantir la validité des autres allégations figurant sur l'étiquette. Comme en ce qui concerne l'emploi de la traçabilité pour protéger la santé des consommateurs, la décision d'appliquer la traçabilité pour garantir des pratiques commerciales équitables devrait spécifier si elle doit être appliquée tout au long de la chaîne de production et de distribution ou uniquement sur certaines parties de cette chaîne. L'utilisation de la traçabilité "pour garantir des pratiques équitables en matière de commerce international des denrées alimentaires" est liée à la "prévention des pratiques frauduleuses" en tant qu'objectif légitime décrit dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

INSPECTION/CERTIFICATION ET TRAÇABILITÉ

16. Chaque fois que possible, le CCFICS a utilisé des définitions communes des termes dans les textes qu'il a soumis à la Commission pour adoption. Le terme *inspection* est ainsi défini:

l'examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des produits alimentaires, des matières premières, de la transformation et de la distribution, y compris les essais sur les produits en cours de transformation et les produits finis, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux critères.

17. Le terme *certification* est ainsi défini:

la procédure par laquelle des organes officiels de certification et des organes officiellement reconnus fournissent une assurance écrite, ou une preuve équivalente, que les aliments ou les systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux critères. La certification des denrées alimentaires peut, le cas échéant, reposer sur une variété d'activités d'inspection pouvant inclure l'inspection continue en ligne, la vérification des systèmes d'assurance de qualité et l'examen des produits finis.

18. **Les critères** évoqués dans chacune de ces définitions sont les suivants:

les critères fixés par les autorités compétentes relatives au commerce des produits alimentaires couvrant la protection de la santé publique, la protection des consommateurs et les conditions d'un commerce équitable.

19. Dans le cadre de ces définitions, la traçabilité peut donc être considérée comme un critère. En bref, il peut être exigé qu'un aliment possède la caractéristique d'être traçable, de la même manière qu'il est exigé que l'aliment soit salubre. L'inspection et la certification sont deux des moyens qui peuvent être utilisés pour garantir qu'un aliment peut être retracé.

20. En pratique, l'inspection (y compris observations, tests, enregistrement, etc.) peut être un des principaux outils permettant de vérifier que l'identité est préservée (par des moyens tels que la ségrégation du produit et l'identification du lot) tout au long des différentes phases de la transformation et de la manutention des aliments. La

certification est un moyen d'attester aux parties intéressées l'identité et la provenance d'un aliment, fonction qui peut être exprimée par un étiquetage rigoureux ou par l'emploi de marques ou de codes d'identité des produits.

QUESTIONS SOUMISES À L'ATTENTION DU COMITÉ

21. Afin de remplir le mandat qui lui a été confié par le Comité exécutif (“le CCFICS doit examiner les modalités d'application de la traçabilité, en particulier dans le cadre de l'utilisation des systèmes officiels d'inspection et de certification pour garantir l'intégrité de la traçabilité”) le Comité examinera les trois aspects suivants:

- Les normes Codex existantes, émanant du CCFICS, sont-elles applicables à la traçabilité;
- Certaines activités en cours doivent-elle être revues;
- De nouveaux projets sont-ils nécessaires pour examiner la question de la traçabilité.

22. Une étude préliminaire des textes préparés par le CCFICS et approuvés par la Commission montre que, exception faite des Directives pour l'échange d'informations sur les situations d'urgence liées au contrôle des denrées alimentaires et les Directives pour l'échange d'informations entre les pays ayant refusé des denrées alimentaires importées, ces textes n'évoquent généralement pas la traçabilité (ou les éléments d'un système de traçabilité) de manière spécifique. Les Principes pour l'inspection et la certification des importations et des exportations de produits alimentaires et les Directives pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de produits alimentaires s'appliquent toutefois en général au respect des critères par les moyens de l'inspection et de la certification et par conséquent aussi à la traçabilité. En outre, ces dernières Directives se rapportent non seulement aux “critères” mais aussi aux “objectifs à atteindre par les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations”⁴ et l'on peut donc inclure la traçabilité dans ces objectifs.

23. Les travaux en cours au CCFICS incluent:

- des directives pour l'évaluation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des produits alimentaires;
- des directives pour l'évaluation de l'équivalence des réglementations techniques associées aux systèmes d'inspection et de certification des produits alimentaires;
- (la révision) des directives pour l'échange d'informations sur les situations d'urgence liées au contrôle des denrées alimentaires;
- des directives pour les systèmes de contrôle des importations alimentaires;
- des directives pour la reconnaissance officielle des systèmes d'assurance de qualité en vue de répondre aux critères concernant les produits alimentaires.

24. En principe, tous ces points se rapportent, entre autres, à la traçabilité mais dans certains cas (comme les directives sur l'évaluation de l'équivalence) le degré d'applicabilité est plutôt limité.

25. La question de savoir si de nouvelles activités devraient être entreprises par le CCFICS (avec l'approbation de la Commission ou du Comité exécutif) plus particulièrement en ce qui concerne la traçabilité, est double: une norme du Codex est-elle nécessaire dans ce domaine (c'est-à-dire dans le domaine des relations entre la traçabilité et l'inspection/certification) et les travaux déjà effectués ou en cours (voir ci-dessus) permettent-ils de répondre à ce besoin.

⁴ Voir Section 6 – *Systèmes d'inspection et de certification dans les Directives pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de produits alimentaires.*

RECOMMANDATIONS

26. Le Comité est invité à prendre les mesures suivantes:

- a) Noter que le Comité du Codex sur les Principes généraux examinera quand et dans quelle mesure la traçabilité doit être considérée comme une option de gestion des risques au sein des Principes de travail du Codex pour l'évaluation des risques; que le Comité du Codex sur l'hygiène des produits alimentaires et le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires examineront si, et dans quelle mesure, les critères de traçabilité actuellement inclus dans leurs textes généraux et spécifiques doivent être renforcés; et que l'Équipe spéciale intergouvernementale du Codex sur l'alimentation animale a spécifiquement mentionné la traçabilité dans l'avant-projet de Code d'usages sur la bonne alimentation animale qui sera examinée à sa prochaine session;
 - b) Noter que l'inspection et la certification peuvent dans certains cas être le moyen le plus efficace de répondre aux critères de traçabilité des aliments;
 - c) Décider s'il conviendrait que le Comité s'efforce de codifier les circonstances dans lesquelles la traçabilité devrait être appliquée en tant que critère;
 - d) Noter que les aspects de la traçabilité sont spécifiquement évoqués dans les *Directives sur l'échange d'informations sur les situations d'urgence liées au contrôle des produits alimentaires* et dans les *Directives pour l'échange d'informations entre les pays ayant refusé des denrées alimentaires importées*;
 - e) Noter que, à l'exception de ces exemples, les orientations actuelles et futures mises au point par le CCFICS s'appliquent généralement à la traçabilité de la même manière qu'aux autres critères auxquels les denrées alimentaires doivent se conformer;
 - f) Décider s'il convient d'informer le Comité exécutif que le Comité ne proposera pas d'entreprendre de nouvelles activités spécifiques sur ce sujet (par exemple en rapport avec le point c) ci-dessus) à moins d'y avoir été invité par le Comité exécutif ou la Commission.
-